L'ALBANIE, l'ALLEMAGNE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL, l'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et l'INDE), CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, l'ESTONIE, la GRÈCE, la HONGRIE, l'ITALIE, le JAPON, la LATVIE, la LITHUANIE, la NORVÈGE, les PAYS-BAS, la PERSE, la POLOGNE (avec DANTZIG), le PORTUGAL, la ROUMANIE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE et la TCHÉCOSLOVAQUIE,

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de "Traite des Blanches",

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est reunie à Genève, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés:

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÈME DE L'ALBANIE:

Monseigneur Fan S. NOLI, Deputé au Parlement, Délégué à la deuxième session de l'Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

Son Excellence le Dr. Adolf MULLER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Son Excellence M. Albert MENSDORFF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, Ancien Ambassadeur, délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Monsieur Michel LEVIE, Ministre d'Etat, Président de la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

Son Excellence le Dr. Gastão Da Cunha, Ambassadeur à Paris et Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:

Les Très Honnorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Lord Président du Très Honorable Conseil privé de Sa Magesté, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.
et

Pour le Dominion du Canada:

Le Très Honorable Charles Joseph Doherty, Ministre de la Justice et Procureur Général, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Capitaine Stanley Melbourne Bruce, M. C., Membre de la Chambre des Députés, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'Union Sud-Africaine:

L'Honorable Sir Edgar Harris Walton, K. C. M. G., Haut-Comissaire de l'Union Sud-Africaine au Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Le Très Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'Inde:

L'Honorable Theo Russell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne.

Le Président de la République du Chili:

Son Excellence Monsieur Agustin Edwards, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à

Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence Monsieur Manuel RIVAS VICUÑA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, Délégué à la Conférence International sur la Traite des Femmes et des Enfants, et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE:

Son Excellence Monsieur OUANG YONG-PAO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Son Excellence Monsieur le Dr. Francisco José URRUTIA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotenciaire à Berne, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence Monsieur le Dr. A. J. RESTREPO, Avocat de la République pour l'arbitrage colombo-vénézuélien, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Son Excellence Monsieur Manuel Maria de PERALTA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

Son Excellence Monsieur Guillermo de BLANCK, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne et à la Haye, Délégue à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE:

Son Excellence Monsieur Antoine PIIP, Ministre des Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Monsieur Vassili DENDRAMIS, Directeur du Secrétariat Hellénique Permanent auprès de la Société

des Nations, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie:

Monsieur Félix Parcher De Terjekfalva, Chargé d'Affaires à Berne.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Marquis G. Imperiali Dei Principi Di Francavilla, Ambassadeur, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence Monsieur le Baron G. Hayashi, Ambassadeur à Londres, Délégué à la deuxième Assembée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lettonie:

Monsieur M. V. Salnais, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société ds Nations.

Le Président de la République Lithuanienne:

Monsieur Ernest Galvanauskas, Ministre des Finances, du Comerce et l'Industrie et des Voies de Communication, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Monsieur le Professeur Dr. Fridtjof Nansen, Président de la Délégation Norvégienne à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur le Jonkheer A. T. Baud, Attaché à la Légation des Pays-Bas à Berne.

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

Son Altesse le Prince Arfa-Ed-Dowleh, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Polonaise:

Monsieur Jean Perlowski [1], Sebrétaire général de la Délégation Polonaise auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Le Président de la République Portugaise:

Son Excellence Monsieur Alfredo Freire d'Andrade, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur E. Margaritesco Greciano, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires à Berne, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Sa Majesté le Roi de Siam:

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Conférence Internationale de la Traite des Femmes et des Enfants, et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur de Adlercreutz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Son Excellence Monsieur le Dr. Robert Flieder, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

---

(1) Monsieur Perlowski est chargé en même temps par le Gouvernement Polonais de représenter la Ville Libre de Dantzig.

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore Parties à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications desdits Actes ou leurs adhésions auxdits Actes.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article premier de la Convention du 4 mai 1910.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes preparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de Conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

ARTICLE 5.

Au paragraphe B du protocole final de la Convention de 1910, les mots "vingt ans révolus" seront remplacés par les mots "vingt et un ans révolus."

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance

des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

ARTICLE 7.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'emigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

ARTICLE 8.

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

ARTICLE 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

ARTICLE 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1er avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

ARTICLE 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

ARTICLE 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectué par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres Parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

ARTICLE 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié, ou dénoncé la présente Convention où y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

ARTITLE 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté où à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats où territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Fait à GENÈVE, le trente Septembre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, qui reste déposé aux archives de la Société des Nations.

AFRIQUE DU SUD:

E. H. Walton.

ALBANIE:

F. S. Noli.

ALLEMAGNE:

Dr. Adolf Müller.

AUSTRALIE:

S. M. Bruce.

I hereby declare that my signature does not include Papua Norfolk Island and the mandated territory of New Guinea.

S. M. Bruce.

AUTRICHE:

Albert Mensdorff.

BELGIQUE:

Michel Levie.

BRÉSIL:

Gastão da Cunha.

EMPIRE BRITANNIQUE:

Arthur James Balfour.

I hereby declare that my signature does not include the Island of Newfoundland, the British Colonies and Protectorates, the Island of Nauru, or any territories administered under mandates by Great Britain.

Arthur James Balfour.

CANADA:

Chas. J. Doherty.

CHILI:

Agustin Edwards.
Manuel Rivas-Vicuña.

CHINE:

Ouang Yong-Pao.

COLOMBIE:

Con reserva de la ulterior aprobación del Congreso de Colombia.

Francisco José Urrutia.

A. J. Restrepo.

COSTA-RICA:

Manuel M. de Peralta.

CUBA:

G. de Blanck.

ESTHONIE:

Ant. Piip.

GRÈCE:

Vassili Dendramis.

HONGRIE:

Felix de Parcher.

INDE:

I hereby declare that India reserves the right at its discretion to substitue the age of sixteen years or any greater age that may be subsequently decided upon for the age limits prescribed in Paragraph B of the final Protocol of the Convention of May 4, 1910 and in Article 5 of the present Convention.

Theo Russell.

ITALIE:

Imperiali.

Fino a nuova dichiarazione del Governo del Re, dichiaro che la mia firma non impegna le Colonie Italiane.

Imperiali.

LATVIE:

W. G. Salnaïs.

LITHUANIE:

Galvanauskas.

JAPON:

The Undersigned, Delegate of Japan, reserves the right on behalf of his Government to defer confirmation with regard to the Article 5 of this convention and declares that his signature does not include Chosen, Taiwan, and the leased Territory of Kwantung.

Hayashi.

NORVÈGE:

Fridtjoi Nansen.

PAYS-BAS:

A. T. Baud.

PERSE:

Prince Arfa-od-Dovleh.

POLOGNE ET DANTZG:

J. Perlowski.

PORTUGAL:

A. Freire d'Andade.

ROUMANIE:

E. Margaritesco Greciano.

SIAM:

With reservation as to the age-limit prescribed in Paragraph B of the Final Protocol of the Convention of 1910 and Article 5 of this Convetion in so far as concerns the Nationals of Siam.

Charoon.

SUÈDE:

Sous réserve de ratification avec l'approbation du Riksdag.

Adlercreutz.

SUISSE:

Motta.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale.

TCHÉCOSLOVAQUIE:

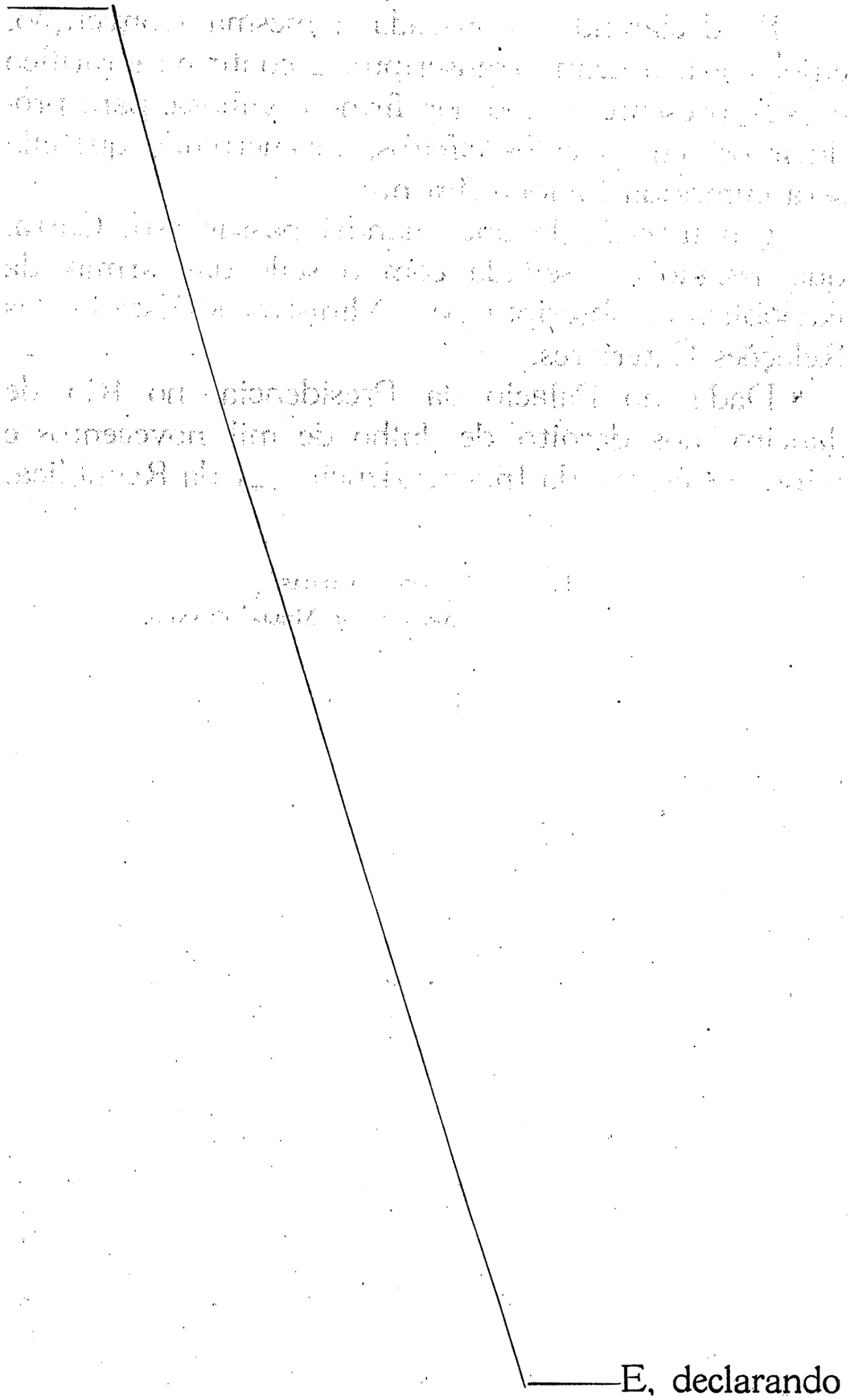
Dr. Robert Flieder.

NOUVELLE-ZÉLANDE:

J. Allen.

I hereby declare that my signature does not include the mandated territory of Western Samoa.

J. A.



E, declarando